

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60 000 Beauvais

Beauvais, le 22/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE (exOD SNC)**

49 Avenue Georges Clémenceau  
60300 Senlis

Références : IC-R/0145/24-YY

Code AIOT : 0005104921

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE (exOD SNC) implanté 126 avenue du Poteau 60300 Senlis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE (exOD SNC) ;
- 126 avenue du Poteau 60300 Senlis ;
- Code AIOT : 0005104921 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE exploite sur son site de Senlis une usine de semence et un entrepôt couvert.

L'usine de semence et l'entrepôt couvert sont classés sous le régime de l'enregistrement. Les deux installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux d'enregistrement des 8 juin 2015 et 28 septembre 2022.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC : Récolelement APMD	AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1er	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE s'est conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2023.

L'inspection a proposé à Madame la préfète de l'Oise d'abroger cet arrêté préfectoral.

### 2-4) Fiches de constats

**PC : Récolelement APMD**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b>
La COOPÉRATIVE AGRICOLE VALFRANCE exploitant une usine de semences sise 126, avenue du Poteau sur la commune de Senlis (60 300) est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des : – article 9 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, en mettant en place un registre permettant de déterminer l'état des stocks des produits dangereux stockés sur le site de Senlis auquel est annexé un plan général des stockages. En disposant des fiches de données sécurité permettant de connaître la nature et les risques de ces produits ; – article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, en fournissant des documents permettant d'attester la résistance au feu R 30 de la structure et la réaction au feu A2s1d0 des murs extérieurs du bâtiment abritant l'usine de semences ; – article 13 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, en fournissant des documents : ◦ qui attestent la conformité à la norme NF EN 12 101-2 des exutoires existants, présents dans le bâtiment abritant l'usine de semence ; ◦ qui attestent que la superficie utile de l'ensemble des exutoires, nouvellement installés et existants, respecte les exigences de l'article 13 ; – article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, en fournissant des mesures simultanées ou individuelles de débits de poteaux incendie permettant d'attester la disponibilité du volume d'eau de 120 m <sup>3</sup> sur une durée d'incendie d'une heure.
<b>Constats :</b>
<u>Article 9 de l'arrêté ministériel 22 octobre 2018</u> Le registre informatisé a été modifié afin d'obtenir en temps réel l'état des stocks. Il permet de connaître le nom des produits phytosanitaires, leur quantité et la rubrique ICPE éventuelle associée. Les références des FDS sont mentionnées sur le registre informatisé.

Un contrôle non exhaustif portant sur la quantité des produits relevant des rubriques 4510 et 4511 a été effectué en vue de vérifier l'adéquation entre les quantités présente en temps réel et celles précisées dans le dossier d'enregistrement :

Rubrique 4510 : 27 037 litres, soit 27 tonnes (avec une densité de 1). La quantité est inférieure 53 tonnes (quantité déclarées dans le dossier enregistrement).

Rubrique 4511 : 1 725,96 soit 1,7 tonne, elle est inférieure à 5 tonnes (quantité déclarées dans le dossier enregistrement).

2 serveurs informatiques sont accessibles : un au niveau du siège et le second au niveau de l'usine. En outre, une sauvegarde est assurée à l'extérieur afin de pallier à la défaillance des 2 serveurs (panne, incendie).

Les stockages des produits phytosanitaires sont précisés sur un plan.

**Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, concernant l'état des stocks, sont respectées.**

#### Article 11 de l'arrêté ministériel 22 octobre 2018

L'exploitant a fourni une fiche technique de la société CANCÉ (constructeur métallique) en date du 30 juillet 2021 qui atteste que les murs extérieurs du bâtiment semence sont A2s1d0.

Par ailleurs, par courriel en date du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis un courrier datant du 19 avril 2024 de la part de la société Supérieur Isolation Flocage Technique (SIFT) attestant que la peinture appliquée sur la charpente métallique, suivant les préconisations du cabinet CERBI n°029195-A, répond à la norme aux normes vigueur et permet une tenue au feu R30 de la structure du bâtiment usine semence.

**Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, concernant la résistance au feu R 30 de la structure du bâtiment semence et la réaction au feu A2s1d0 des murs extérieurs, sont respectées.**

#### Article 13 de l'arrêté ministériel 22 octobre 2018

La surface utile de l'ensemble des exutoires du bâtiment semence a été redimensionné en vue de respecter la norme APSAD R17, et les 2 % de superficie utile pour la superficie à désenfumer inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> (article 13 de l'AM).

Le calcul a été réalisé par la société SOPREMA.

Les anciens exutoires ont été déposés et remplacés, et des nouveaux exutoires ont été rajoutés.

Par courriel en date du 17 avril 2024, l'exploitant a transmis une attestation délivrée par la société SOPREMA le 16 avril 2024.

Ce document atteste que les exutoires de fumées installés sont conformes aux normes en vigueur.

**Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, concernant les exutoires de fumées, sont respectées.**

Article 14 de l'arrêté ministériel 22 octobre 2018

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des poteaux incendie effectué le 05 juin 2023 par la société 3 PROTECTION.

Le débit mesuré sur les :

2 poteaux B et C en simultané est 141 m<sup>3</sup>/h ;

2 poteaux Y et Z en simultané est 184 m<sup>3</sup>/h.

Au vu des résultats de mesures, l'inspection en déduit que le débit mesuré en simultané est supérieur au volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> requis pour lutter contre un incendie pendant une heure.

**Aussi, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, concernant le volume d'eau de 120 m<sup>3</sup> pour lutter contre un incendie sur une durée d'une heure, sont respectées.**

**L'inspection a proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2023.**

**Type de suites proposées :** Sans suite